



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P024 du 17 MARS 2025  
relative au projet d'implantation d'un nouveau ponton dans  
le port de San Damiano, commune d'Algajola, et de comblement de cinq  
affouillements sous les quais béton existants de ce port,  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable au projet d'implantation d'un nouveau ponton dans le port de San Damiano, commune d'Algajola, et de comblement de cinq affouillements sous les quais béton existants de ce port, présentée le 24 février 2025 par la Collectivité de Corse ;
- Vu** l'avis du 5 mars 2025 de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'avis du 6 mars 2025 de la direction de la mer et du littoral de Corse ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un nouveau ponton sur piles dans le port de San Damiano, commune d'Algajola, et de comblement de cinq affouillements sous les quais béton existants de ce port ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 9<sup>c</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet relève par ailleurs du régime de la déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout site Natura 2000, toute ZNIEFF ou autre zonage de prédisposition à enjeux de biodiversité importants ;

**Considérant** que le diagnostic écologique de la biodiversité sous-marine établie par le bureau d'études Stareso conclut à l'absence d'enjeux liés aux patelles géantes, à la présence d'herbier de posidonie à proximité de l'emplacement prévu du nouveau ponton et à un relatif éloignement de la première zone d'herbier de cymodocée ;

**Considérant** que les enjeux du nouveau ponton sont faibles pour l'ensemble des autres espèces et habitats ;

**Considérant** que les travaux d'affouillement n'auront pas d'impacts sur les espèces et habitats protégés situés à proximité immédiate des zones travaux dès lors que les filets anti-MES sont correctement positionnés durant toute l'opération, notamment pour conditionner les fuites éventuelles de laitances ;

**Considérant** que le projet est situé au sein du site inscrit « Bassin de Nonza et monts environnants » pour la partie terrestre du ponton et les installations de chantier et en limite de celui-ci pour la partie maritime du ponton et les travaux sur les quais existants ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte au caractère pittoresque de ce site inscrit ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

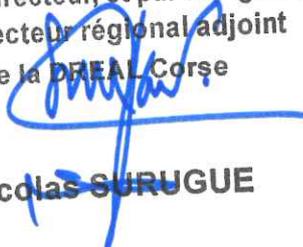
## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'implantation d'un nouveau ponton dans le port de San Damiano, commune d'Algajola, et de comblement de cinq affouillements sous les quais béton existants de ce port **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse  
  
**Nicolas SURUGUE**

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

